

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - ERTP - REMPLACEMENT D'UN CABLE ELECTRIQUE - 75 CHEMIN DE BELLEVUE - DU LUNDI 06 FEVRIER 2023 AU VENDREDI 24 FEVRIER 2023.

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société ERTP pour le compte d'ENEDIS, relative au remplacement d'un câble électrique au n° 75 chemin de Bellevue, **du lundi 06 février 2023 au vendredi 24 février 2023,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, chemin de Bellevue, pour permettre le remplacement d'un câble électrique,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 06 février 2023 au vendredi 24 février 2023, le pétitionnaire est autorisé à remplacer un câble électrique au n° **75 chemin de Bellevue**.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 06 février 2023 au vendredi 24 février 2023, le stationnement des véhicules est interdit sur 30 m des deux côtés de la voie, chemin de Bellevue, au droit du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 06 février 2023 au vendredi 24 février 2023 de 08h00 à 17h00, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au chantier, si nécessaire.

Article 4 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ERTP

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 26/01/2023